

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction
2ème Bureau

~:-

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Classement de l'usine de fabri-
cation de chaussures SACAIR
à ST-MACAIRE-en-MAUGES -

Autorisation

D1 - 77 - n° 1113

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant celle du 19 Décembre 1917 ;

Vu la demande reçue le 28 Novembre 1974 par laquelle M. le Président Directeur Général du Groupe SAC, Usine SACAIR, demande le classement de l'usine de fabrication de chaussures qu'il exploite, rue des Mauges à ST-MACAIRE-en-MAUGES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Installations Classées ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Avril 1975 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête de Commodo et Incommodo pendant quinze jours dans la commune de ST-MACAIRE-en-MAUGES du 12 au 29 Mai 1975 inclus ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;
Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer en date du 26 Août 1975 ;
Vu l'arrêté portant sursis à statuer en date du 3 Décembre 1975 ;

Considérant que la construction de l'usine SACAIR n'est pas en opposition avec les conditions du P.O.S. de ST-MACAIRE-en-MAUGES approuvé définitivement le 23 Février 1977 ;

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 19 Novembre 1975 et 15 Juin 1977 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de cette assemblée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - La S.A. SACAIR est autorisée à exploiter rue des Hauges à ST-SACAIRE-en-MAUGES une usine de fabrication de chaussures.

Cet établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

- Utilisation de liquides de 1ère catégorie de point d'éclair inférieur à 21°C, le solvant étant éliminé et la consommation journalière étant de 120 l. :
n° 259.A.1°.b - autorisation -
- Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie de point d'éclair inférieur à 21°C en dépôt colis :
n° 254.A.1°.b - autorisation -
- Installation de combustion constituée de deux chaudières de 500 th/h :
n° 153bis.2° - déclaration -
- Dépôt de fuel domestique en deux réservoirs enterrés en fosse maçonnée de 20 m³ de capacité unitaire :
n° 255.3° - déclaration -
- Dépôt mixte de gas-oil et super en deux réservoirs enterrés en fosse maçonnée de 3 m³ de capacité unitaire :
n° 257/254.A.2°.c - déclaration -
- Utilisation d'un compresseur d'air :
n° 33bis - déclaration -

ARTICLE 2 - Pour l'installation et l'exploitation de cet établissement, les prescriptions générales des arrêtés type n° 153bis.2°, 255.3°, 257/254.A.2°.c et 33bis annexés au présent arrêté devront être observées ainsi que les prescriptions particulières suivantes :

1°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

- Atelier de fabrication avec utilisation de liquides inflammables -

2°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

.../...

3°) L'atelier ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

4°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

5°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière) ; ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

8°) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

9°) S'il y a chauffage des liquides inflammables utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40°C.

10°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11°) Les machines et installations des postes utilisant des liquides inflammables ainsi que les hottes et conduits d'évacuation des vapeurs de solvant seront mises au sol électrostatiquement par une connexion métallique.

12°) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

13°) Si c'est nécessaire, les vapeurs de solvant et, nécessairement, celles provenant des machines à enduire, seront aspirées mécaniquement par dépression.

Si elles ne sont pas récupérées, ces vapeurs seront évacuées par une cheminée s'élevant à 5 mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres et débouchant à 5 mètres au moins en projection horizontale des cheminées les plus proches.

14°) Ces vapeurs de solvant pourront être récupérées par absorption ; dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial, entièrement séparé des ateliers et non surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

Toute opération de récupération par distillation et condensation est interdite.

15°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

16°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

17°) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

18°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant facilement de vérifier son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

19°) La protection incendie du bâtiment sera assurée par sprinklers et robinets d'incendie armés, des extincteurs portatifs adaptés aux risques seront disposés à proximité des postes de travail utilisant des liquides inflammables.

20°) 1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété selon les plans joints à la demande	A prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	50	55

5 - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

21°) Les déchets seront évacués et éliminés conformément à la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. En particulier, est interdite la mise en décharge et l'incinération à l'air libre des déchets solides ou liquides. Tout dépôt devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

- Dépôt de liquides inflammables -

22°) Le dépôt des liquides inflammables tels que solvants, polish, colle, etc... sera effectué dans un local particulier réservé à cet usage à l'exclusion du remisage de tout matériel, pièces ou produits.

23°) Ces emballages ne seront pas couverts dans le dépôt, les opérations de transvasement n'y seront pas effectuées.

24°) Les éléments de construction du bâtiment, formé d'un rez-de-chaussée, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

25°) Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

26°) Le sol étanche et incombustible formera cuvette de retenue. Il sera disposé de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement de liquides inflammables vers l'extérieur ou vers les égouts.

27°) Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

28°) L'installation électrique dans le dépôt sera du type dit de sûreté. Cette installation sera maintenue en bon état, les compte-rendus de contrôle seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

29°) La protection incendie sera assurée par au minimum un extincteur surroues de 50 kg et un bac de sable de 100 l. avec pelle de projection. Ce matériel, dont l'accès sera maintenu libre en permanence, sera disposé à l'extérieur du dépôt.

30°) La protection incendie par sprinklers sur la chaufferie et le dépôt de liquides inflammables devra être supprimée.

31°) Des consignes, fixant la conduite à tenir en cas d'incendie, seront établies tant pour l'atelier que pour le dépôt de liquides inflammables. Ces consignes seront affichées aux postes fixes de travail et à proximité du dépôt.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

.../...

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ST-MACAIRE-en-MAUGES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire de ST-MACAIRE-en-MAUGES et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de ST-MACAIRE-en-MAUGES et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Pt Dr G1 du Groupe SAC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Prefet de CHOLET, M. le Maire de ST-MACAIRE-en-MAUGES, M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Installations Classées et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 21 Juin 1977
Pour le PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

M. SABORIN.

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

G. POUZADOUX

G. POUZADOUX.



Transmis à M. l'ingénieur Subdi-
visionnaire des Mines à *Angers*
pour attribution.

MAITEG, le 28 JUIN 1977
Le Chef de la Cellule Environnement

M. N. SAVAILL